

**Arrêté préfectoral n° 296-DDPP-22 portant prescriptions spéciales
dans le cadre de la cessation d'activités**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L. 512-12-1 du titre 1^{er} de son livre V ;
- Vu** l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;
- Vu** la note du 19 avril 2019 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 207/DDPP/22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 1994 de mise en demeure de déclarer la cessation d'activité ;
- Vu** la déclaration sur l'honneur de cessation d'activité du 18 août 1994 ;
- Vu** le récépissé de cessation d'activité du 29 septembre 1994 ;
- Vu** la transmission d'un diagnostic des sols en date du 20 avril 2022 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 4 mai 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmis à l'exploitant ;
- Vu** le projet d'arrêté porté par courrier recommandé du 23 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'avis en date du 7 juin 2022 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu** les observations présentées sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de la déclaration ;

Considérant que la société Garage de la Poste a cessé son activité de stockage/distribution de carburants et réparation automobile ;

Considérant que cette cessation libère des terrains susceptibles d'être affecté à un usage industriel ;

Considérant que les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées font état d'un impact anthropique sur l'emprise du site de la société **GARAGE DE LA POSTE** ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 – objet

La société **Garage de la Poste**, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé **ROANNE, 90 Boulevard Jean-Baptiste Clément**, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site implanté à **ROANNE, 14 avenue Roger Salengro, siège de l'activité de l'exploitant jusqu'à son transfert à ROANNE, 90 Boulevard Jean-Baptiste Clément**, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci pour les activités exploitées par l'exploitant.

Article 2 – Étude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédé sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Cette étude, déjà produite, peut être complétée par tous éléments de connaissance utiles.
- une étude de la vulnérabilité des milieux aux contaminations chimiques d'origine anthropique, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie) et dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.) ;
- un inventaire des cibles potentielles sur site et hors site. Cet inventaire inclura les usages qui font l'objet d'une mesure conservatoire liée à la pollution générée par le site (interdiction par arrêté municipal de consommation d'eau souterraine par exemple) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Article 3 – Diagnostics des impacts et investigations de terrain

Le terme impacts est entendu ici au sens d'une empreinte chimique de l'activité humaine sur les milieux (sols, eaux souterraines, air intérieur).

L'exploitant doit élaborer une stratégie d'investigation sur les différents milieux dans un premier temps sur site, puis au-delà en cas de suspicion de pollution hors site. Cette stratégie, ou programme d'investigation, comprendra notamment la liste des substances recherchées dont le choix sera justifié, ainsi que les fréquences d'analyse, mais également les lieux d'implantation des différents ouvrages (piézomètres, piézajais, sondages).

Concernant la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant prévoira, sur l'ensemble du réseau, au moins une analyse semi-quantitative sur un spectre large de contaminant ubiquistes (HCT, COHV, ETM...), y compris des substances a priori sans lien avec l'activité passée du site, et ceci afin de conforter l'étude historique.

Le nombre de points de mesure, d'échantillons et la fréquence de mesure devront être proportionnés aux enjeux, à l'ampleur des impacts et devront permettre d'appréhender l'ampleur des variations des teneurs dans le temps en ce qui concerne les milieux eau, gaz du sol et air intérieur.

Article 3.1 : Sur site

Les investigations complémentaires de terrain seront réalisées en fonction des compléments à l'étude historique et documentaire définie à l'article 2. Elles ont pour but d'identifier et délimiter spatialement les impacts.

Ces investigations porteront sur les sols en premier lieu si les investigations déjà réalisées s'avéraient insuffisantes.

Du fait des conclusions de l'étude historique et documentaire et des diagnostics de sols déjà disponibles, des investigations seront à conduire sur les eaux souterraines, à partir d'un réseau piézométrique comportant au moins 3 ouvrages (1 amont supposé, 2 aval supposé). Deux campagnes (hautes eaux et basses eaux) sont nécessaires à l'identification d'une éventuelle pollution, un traitement sera éventuellement à envisager et une surveillance sur le moyen/long terme potentiellement nécessaires. L'exploitant proposera le programme de surveillance correspondant, et soumettra à l'inspection le traitement envisagé dans le cadre du plan de gestion.

Le risque d'une pollution hors site ne pouvant être écarté, il sera nécessaire, en cas de pollution avérée, d'étendre le réseau en aval hydraulique du site.

Du fait de l'utilisation d'un bâtiment sur site, le diagnostic devra également concerner l'air intérieur. Les prélèvements seront réalisés dans les conditions climatiques optimales pour leur validité. L'exploitant proposera le plan d'investigations correspondant à l'inspection pour validation.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles futures ou existantes sur site.

Article 3.2. : Hors site (en cas d'impact/pollution révélé(e) ou suspecté(e) hors site)

Il s'agit de réaliser une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007. Son objectif est de s'assurer que les milieux étudiés hors site, s'ils sont impactés ou potentiellement impactés par l'activité du site, n'exposent pas les personnes à un risque sanitaire supplémentaire inacceptable par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles hors site.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

L'exploitant conclura quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son installation induit.

Article 4 – Propositions de mesures de gestion

À partir du schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les **mesures de gestion** qu'il mettra en œuvre pour :

- **en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sols et le cas échéant eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;**
- **en second lieu, empêcher le transfert des polluants** (toujours sur la base d'une démarche « coût-avantage ») ;

Au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, il restaurera la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai qu'il proposera ;

- en dernier lieu au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage industriel.

Article 5 – Étapes et délais de réalisation

Une à deux réunions de présentation des études seront organisées à l'initiative de la société **Garage de la Poste** :

- présentation du diagnostic du site : résultat des études documentaires et des investigations de terrain (sur site et hors site le cas échéant) ;
- présentation des mesures de gestion : justification sur la base de l'analyse de risques et du bilan coût avantage.

Au préalable au lancement des investigations, un échange avec l'inspection des installations classées sera réalisé sur le contenu et les conditions de réalisation du programme d'investigations.

L'exploitant transmettra dans les délais précisés ci après les études requises par le présent arrêté :

- transmission du programme complémentaire d'investigations : 1,5 mois ;
- transmission du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux sur site à l'inspection des installations classées : 4 mois ;
- transmission du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux sur site à l'inspection des installations classées : 7 mois ;
- transmission des mesures de gestion : 7 mois.

Dans le cas où la réalisation d'un pilote serait un préalable nécessaire à la définition des mesures de gestion, l'exploitant devra s'engager sur un délai de conclusion quant à l'efficacité de la technique et le dimensionnement recherché.

La réalisation de ces études repose sur un **processus nécessairement itératif**. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Roanne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Roanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Roanne
- à l'exploitant

Saint-Étienne, le 22/07/2022
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Sous-préfecture de Roanne
- Inspection des installations classées DREAL Loire
- Archives
- Chrono

